

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RUE ET PLACE DE L'ÉGLISE – RUE DES
JUIFS****Délimitation du périmètre de la
Zone 30
C 25-01**

Saint-Laurent-Nouan, le 07 janvier 2025

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-4 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant conformément à l'article R 110-2 du code de la route que la définition de la zone 30 : « section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable », correspond aux objectifs de réduction de vulnérabilité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique d'instaurer une zone 30 dans le secteur désigné ci-après ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la zone 30 telle que définies à l'article R 110-2 du code de la route est créée rue de l'Eglise, Place de l'Eglise et rue des Juifs jusqu'à la rue des Vieux Fossés conformément au plan annexé.

Article 2^{ème} : Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- L'instauration d'un sens unique de circulation rue de l'Eglise,
- Création de places de stationnement rue et place de l'Eglise,
- Création d'une zone d'arrêt des véhicules de transport en collectif,
- Création de passages piétons.

Article 3^{ème} : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher 16 rue de Signeux – 41013 Blois Cedex,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, 11-13, avenue Gutenberg – BP 1050 – 41010 BLOIS CEDEX,
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux.
- aux services de transports en commun.

Le Maire,
Michel LAURENT

